

COMpte RENDU ANALYTIQUE DE LA 40e SEANCE

Président : M. AL-SHAALI (Emirats arabes unis)

SOMMAIRE

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (suite)POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT SOCIAL (suite)a) QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES AGEES, AUX PERSONNES HANDICAPEES ET A LA FAMILLE (suite)21f

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.3/46/SR.40

10 décembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
(suite) (A/46/67, 70, A/46/71*-E/1991/9*, A/46/72, 81, 83, 85, 95, 96, 99,
 117, 121, 135, A/46/166-E/1991/71, A/46/183, A/46/184-E/1991/81, A/46/205*,
 210, 226, 260, 270, 273, 290, A/46/292-S/22769, A/46/294, A/46/304-S/22796,
 A/46/312, 322, 331, 332, 351, 376, 402, 424, 467, 485, A/46/486-S/23055,
 A/46/493, 526, 582, 587*, A/46/598-S/2 ..66; A/C.3/46/L.25)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
 (A/46/3 (chap. VI, sect. C), A/46/40, 46, 392 à 395, 490, 503, 618)

1. M. BITAR (Liban), limitant ses observations aux questions concernant les droits de l'enfant, dit que la guerre tragique qui sévit dans son pays a touché tous les secteurs de la société libanaise, mais a eu des conséquences particulièrement graves pour les enfants, dont le sort est éminemment prioritaire pour son gouvernement. Quelque 1,4 million de Libanais ont été déplacés pendant la guerre, dont 800 000 à titre permanent. Parmi les effets secondaires du conflit, l'un des plus destructeurs a été l'émigration en masse. S'il y a partout des traces matérielles de destruction massive, l'impact culturel, psychologique et émotionnel sur les enfants libanais a été tout aussi tragique, du fait de l'interruption de l'éducation, des abandons, de troubles post-traumatiques graves, d'incapacités permanentes, du décès des parents, de la malnutrition et de la maladie. D'après de nombreuses études, la moitié des enfants habitant Beyrouth souffrent de maladies psychosomatiques ou présentent des symptômes d'angoisse ou de dépression. La forte détérioration du système d'enseignement libanais a privé les enfants de leur droit d'apprendre. L'un des résultats directs de la guerre a été le nombre d'enfants orphelins ou abandonnés. Les 80 orphelinats du pays sont plus que complets

2. Une enquête nationale effectuée en 1990 par le Ministère de la santé et des affaires sociales en liaison avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et avec l'aide technique de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a permis d'estimer à 35 p. 1 000 le taux de mortalité infantile, dû aux maladies résultant du manque d'hygiène, et aussi à la situation des mères. L'enquête a fait apparaître un lien frappant entre le niveau d'éducation de la mère et la mortalité infantile. L'enfant d'une mère illétrée risque huit fois plus de mourir avant son premier anniversaire que celui d'une mère qui a fait des études universitaires; d'ailleurs, la moindre éducation, si minime soit-elle, a une incidence spectaculaire sur la réduction de la mortalité infantile. Il est également apparu que l'enfant d'une mère qui travaille a près de deux fois plus de chances de dépasser l'âge de 5 ans que celui d'une mère non active.

/...

(M. Bitar, Liban)

3. Le Gouvernement libanais félicite l'UNICEF pour le travail qu'il accomplit au Liban et dans le reste du monde et il lui rend hommage de même qu'aux autres institutions des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales, locales et nationales, pour leurs efforts, qui sont toujours nécessaires.

4. Le Gouvernement libanais a établi une stratégie visant à assurer une meilleure assistance aux enfants; elle prévoit un programme de vaccination, la remise en route des hôpitaux publics du pays et un nouveau système de sécurité sociale. En matière d'éducation, le Liban étudie des moyens d'améliorer les conditions de travail des enseignants, de remettre les écoles en état et de créer des jardins d'enfants et des garderies; il s'emploie aussi à rouvrir les centres de réadaptation et les institutions pour handicapés physiques et mentaux.

5. Le Liban a signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et œuvre pour l'instauration d'une paix durable permettant à ses enfants de vivre dans l'harmonie et la dignité.

6. M. PIZARRO (Chili) indique que, pour son gouvernement, le respect des droits de l'homme ne relève pas seulement de la compétence intérieure des Etats. Leur légitimité tient à la dignité intrinsèque de la personne humaine. Le Chili considère que les droits de l'homme sont indivisibles et que tous les droits reconnus par les divers instruments internationaux en matière de droits de l'homme doivent être respectés. La démocratie, droit fondamental et universel de l'être humain, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, inclut le droit à la participation politique et la liberté d'expression, d'association et de réunion. Le respect des droits de l'homme et de la démocratie est également capital pour l'exercice de tous les droits économiques, culturels et sociaux.

7. En raison de sa nature même, la démocratie ne peut toutefois pas être imposée de l'extérieur. Elle doit émaner de la libre volonté du peuple, qui a le droit inaliénable de prendre des mesures pour protéger son régime démocratique, conformément au droit international et au respect du droit à l'autodétermination des autres peuples.

8. Un certain nombre d'Etats démocratiques ont élaboré des mécanismes reposant sur la solidarité pour protéger les processus démocratiques contre les menaces et les perturbations. De telles mesures sont déjà prévues dans le système interaméricain. Réunie à Santiago en juin 1991, l'Organisation des Etats américains (OEA) a approuvé une résolution sur l'adoption de mesures diligentes et efficaces visant à promouvoir et à défendre la démocratie représentative. En vertu d'une autre résolution, le Secrétaire général de l'OEA est chargé de réunir immédiatement le Conseil permanent lorsque des événements font obstacle aux processus politiques démocratiques ou à l'exercice légitime du pouvoir d'un gouvernement démocratiquement élu dans l'un des Etats membres.

/...

(M. Pizarro, Chili)

9. L'OEA a donné un premier exemple de sa volonté de mettre en œuvre ces deux résolutions à l'occasion du coup d'Etat récemment survenu en Haïti : le Conseil permanent s'est réuni pour appliquer la résolution sur la démocratie représentative et une réunion spéciale des ministres des affaires étrangères a été convoquée. Les ministres ont condamné énergiquement le coup d'Etat, désigné un comité spécial de haut niveau chargé de se rendre en Haïti pour persuader les dirigeants de facto de rendre le pouvoir au Président Aristide, recommandé l'isolement diplomatique des détenteurs du pouvoir dans ce pays, demandé instantanément le gel immédiat de tous les avoirs haïtiens et l'application d'un embargo commercial, recommandé la suspension de toute aide à la dictature haïtienne, invité tous les Etats à s'abstenir d'apporter à Haïti la moindre assistance militaire ou politique, prié la Commission interaméricaine des droits de l'homme de prendre des dispositions pour défendre les droits de l'homme en Haïti et prié les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir.

10. La délégation chilienne est convaincue que les pressions exercées par l'OEA sur les responsables du coup d'Etat finiront par aboutir et préviendront en outre les tentatives visant à faire obstacle aux processus démocratiques dans d'autres pays du continent.

11. Quant aux fonds destinés à la promotion et à la défense des droits de l'homme, le Gouvernement chilien estime insuffisante la part de 1 % qu'il est proposé d'affecter à ces activités pour le prochain exercice biennal, étant donné leur importance. Au Chili, grâce à la vigilance et à la solidarité des organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, notamment la Troisième Commission, de nombreuses vies ont pu être sauvées et le sort du Chili a été porté à l'attention mondiale; cet appui moral a été inestimable dans la lutte pour la restauration de la démocratie dans ce pays. La délégation chilienne lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle augmente substantiellement les fonds destinés à la promotion des droits de l'homme.

12. M. HJELDE (Norvège), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et limitant ses observations aux questions concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, dit que les enfants courrent de tels risques d'être victimes de la violence et de l'exploitation que la protection et la promotion de leurs droits s'imposent d'urgence. Les Etats parties se sont engagés à défendre le principe selon lequel tout enfant doit jouir des droits énoncés dans la Convention et que l'intérêt de l'enfant doit être la motivation prioritaire de toute action le concernant. Toute réserve émise par un Etat partie, allant à l'encontre de ce principe ou de l'esprit de la Convention, est incompatible avec cet instrument.

13. Les pays nordiques encouragent les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et regrettent que trop d'Etats parties ne mettent pas en œuvre ses dispositions. L'adhésion de nouveaux Etats ne s'est pas accompagnée d'une diminution correspondante des violations alarmantes des droits de l'enfant qui sont signalées. Les obligations internationales contractées au titre de la Convention doivent être respectées aussi fidèlement que celles qui découlent de tout autre instrument international.

(M. Hjelde, Norvège)

14. Les Etats parties à la Convention, et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en général, doivent réaffirmer qu'ils s'engagent à agir pour le bien des enfants du monde en adoptant, à la session en cours, des décisions sur le fonctionnement du Comité des droits de l'enfant qui, étant donné l'ampleur de sa tâche, a demandé à l'Assemblée générale des ressources supplémentaires.

15. De l'avis des pays nordiques, l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité expresse de faire du Comité des droits de l'enfant un instrument efficace de défense et de promotion des droits de l'enfant. Le Comité a estimé qu'il lui fallait, chaque année, au moins deux sessions de deux semaines chacune pour s'acquitter de sa tâche, et même davantage au cours de la période 1993-1995. L'Assemblée générale doit veiller dûment à répondre aux besoins du Comité. Les pays nordiques estiment impératif que le Comité soit en mesure de fournir les conseils ou l'assistance techniques demandés par les Etats parties.

16. Il est primordial de respecter l'intégrité physique de tous les enfants. Les pays nordiques condamnent sans équivoque toute forme d'exploitation des enfants, comme la vente ou la prostitution d'enfants ou la pornographie utilisant les enfants, ainsi que l'exploitation du travail infantile. Il faut combattre ces fléaux énergiquement. Les pays nordiques se félicitent du travail accompli par le Rapporteur spécial sur l'exploitation des enfants et espèrent contribuer à la suite qui sera donnée à son rapport.

17. Le droit de l'enfant à l'intégrité physique pose le problème des pratiques traditionnelles préjudiciables imposées aux filles. Les pays nordiques croient comprendre que l'article 24 de la Convention interdit la pratique de l'excision sur les filles. Cet article appelle une action au niveau national, par exemple sur le plan de la législation, de l'éducation et de l'information. Il requiert aussi la participation de la communauté internationale. Le Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles et la Sous-Commission de la lutte contre les pratiques discriminatoires et de la protection des minorités ont contribué à sensibiliser davantage la communauté internationale à la gravité de ces pratiques.

18. Un séminaire régional sur les pratiques traditionnelles récemment organisé par l'ONU à Ouagadougou a conclu que ces pratiques persistaient faute de volonté politique de la part de nombreux Etats, ainsi que d'information et d'éducation du public. Sans préjugés religieux ni raciaux, les pays nordiques demandent instamment à tous les gouvernements de ne ménager aucun effort pour que prennent fin les pratiques telles que la mutilation génitale des filles qui constitue une atteinte inacceptable à l'intégrité physique et morale des filles et des femmes.

/...

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/46/L.8, L.9, L.11*)

19. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner les projets de résolution A/C.3/46/L.8, L.9 et L.11*, qui n'ont aucune incidence financière sur le budget-programme.

Projet de résolution A/C.3/46/L.8

20. Le PRESIDENT signale que le Canada et la Nouvelle-Zélande se sont portés coauteurs du projet de résolution.

21. M. KOTEY (Ghana) indique que sa délégation se joint aux auteurs du projet de résolution.

22. Le projet de résolution A/C.3/46/L.8 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/46/L.9

23. Le PRESIDENT précise que le projet de résolution a été présenté par l'Ethiopie au nom du Groupe des Etats africains.

24. M. HJELDE (Norvège), appuyé par Mme WARZAZ (Maroc), demande si l'on peut reporter de quelques jours l'examen du projet de résolution pour permettre davantage de consultations et faciliter l'adoption du texte par consensus.

25. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/46/L.11*

26. Le PRESIDENT signale que l'Angola, le Burkina Faso, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mozambique, la Namibie, l'Ouganda et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution.

27. M. VAN DER HEIJDEN (Pays-Bas), apportant des explications avant le vote au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, indique que leur vote n'est pas déterminé par leur position sur l'apartheid, qu'ils ont clairement exposée devant la Commission. Les Douze ont à plusieurs reprises condamné l'apartheid, réclamé son abolition et pris des mesures concrètes contre cette pratique.

28. Les Douze notent que certaines expressions litigieuses figurant dans des résolutions d'années précédentes n'apparaissent pas dans le présent projet de texte, mais, tout en approuvant l'objectif annoncé de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ils ne sont pas parties à la Convention et émettent de fortes réserves quant aux moyens qui y sont envisagés. Les Douze ne peuvent souscrire au libellé de certains paragraphes, ni à la formulation qui, au cours d'années précédentes, avait fait l'objet d'un vote séparé.

M. Van Der Heijden, Pays-Bas)

29. Les Douze regrettent que le projet de résolution ne tienne pas suffisamment compte des efforts concrets et politiques déployés par la communauté internationale, notamment par la Communauté européenne et ses Etats membres, pour contribuer à l'abolition de l'apartheid. Il ne traduit pas non plus l'évolution notable survenue en Afrique du Sud, qui devrait conduire à l'instauration d'un pays démocratique, non racial et unifié.

30. Le projet de résolution A/C.3/46/L.11* fait l'objet d'un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etat: Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

31. Le projet de résolution A/C.3/46/L.11* est adopté par 96 voix contre une, avec 36 abstentions.

/...

32. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote.

33. M. LINDGREN ALVES (Brésil) explique qu'il a voté pour le projet de résolution, en considérant que celui-ci avait pour principal objectif de réaffirmer l'engagement pris par la communauté internationale d'éliminer complètement l'apartheid. Toutefois, le Brésil n'est pas partie à la Convention et trouve certains aspects du projet de résolution contestables.

34. M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique) précise que, tout en s'élevant vivement contre la discrimination raciale et en reconnaissant que l'apartheid est une violation des droits de l'homme, son pays a voté contre le projet de résolution car il est opposé à la Convention, surtout à un moment où le démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud a fait des progrès irréversibles. L'expression "crime contre l'humanité" doit être strictement utilisée dans le sens défini par la Charte du Tribunal de Nuremberg : la définition de cette expression dans la Convention est trop vague et ambiguë; en outre, la formulation déséquilibrée du projet de résolution ne respecte ni l'esprit ni la lettre des résolutions S-16/1 et 45/90 de l'Assemblée générale.

35. M. PARSHIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation s'est abstenu mais qu'elle se réserve le droit d'expliquer son vote lorsque le projet de résolution sera soumis à l'Assemblée en séance plénière.

36. M. STUART (Australie) précise que sa délégation s'est abstenu parce que l'Australie n'est pas partie à la Convention qui contient des concepts juridiques fondamentaux qu'elle n'approuve pas.

37. Mlle RAYNATOU (Niger) dit qu'elle a voté en faveur du projet de résolution mais que son vote n'a pas été enregistré.

38. Mme COOMBES (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation s'est abstenu parce que, pour des raisons juridiques, la Nouvelle-Zélande n'est pas partie à la Convention. Ceci n'a pas d'incidences sur la participation de son pays à la campagne internationale visant à éliminer l'apartheid.

39. Mme MANSARAY (Sierra Leone) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution.

40. Mme MBELLA NGOMBA (Cameroun), M. HABIJAKARE (Rwanda), Mme QUEDRAOGO (Burkina Faso) et Mme SIMON (Vanuatu) disent qu'ils se seraient prononcés en faveur du projet de résolution s'ils avaient été présents lors du vote.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (suite)
(A/C.3/46/L.10/Rev.1, L.12, L.13/Rev.1)

41. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner les projets de résolution A/C.3/46/L.10/Rev.1, L.12 et L.13/Rev.1 qui n'ont pas d'incidences sur le budget-programme.

Projet de résolution A/C.3/46/L.10/Rev.1

42. Le PRESIDENT donne lecture de modifications mineures apportées oralement à une séance précédente par le représentant du Gabon lorsque celui-ci a présenté le projet révisé de résolution au nom du Groupe des Etats africains. Il invite les délégations qui le souhaitent à exposer leurs explications de vote avant de procéder à celui-ci.

43. M. NAIM (Israël) dit que les décisions de la Commission, bien qu'elles aient seulement le caractère de recommandations, doivent être moralement justifiées pour pouvoir être acceptées par les gouvernements et l'opinion publique et doivent aussi refléter la réalité. Le projet de résolution est néanmoins injuste et moralement indéfendable, il ne contribue pas au processus de paix et ignore totalement la Conférence historique de Madrid. Au lieu de refléter la réalité de l'ordre mondial actuel, il constitue une relique du passé. Les Etats Membres devraient préciser clairement que le monde est entré dans une ère nouvelle, et la meilleure façon de le faire est de voter contre le projet de résolution.

44. M. KHALIL (Egypte), prenant la parole au nom du Groupe des Etats arabes, dit que celui-ci est favorable au projet de résolution, affirmant ainsi le rôle et la responsabilité essentiels qui incombe aux Nations Unies pour ce qui est d'aider les peuples opprimés à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte.

45. Le libellé du projet de résolution évite délibérément toute condamnation. Le Groupe des Etats arabes considère favorablement les négociations actuelles de paix relatives au Moyen-Orient et espère qu'elles aboutiront à une paix durable, juste et générale, garantissant le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Les Etats arabes appellent toutes les parties à éviter ce qui ferait obstacle à la paix ou jetteurait le doute sur les intentions de chacune d'elles. Entre-temps, le Groupe continuera de s'associer aux Nations Unies pour inviter tous les Etats Membres à respecter les droits de l'homme et à oeuvrer en vue de l'autodétermination en Afrique du Sud et en Palestine.

46. M. SAHRAQUI (Algérie) dit que le projet de résolution reflète les tristes réalités de la vie quotidienne des Palestiniens. Un vote en faveur de ce projet contribuerait à mettre un terme à leurs souffrances.

/...

47. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution

A/C.3/46/L.10/Rev.1.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent : Albanie, Australie, Autriche, Bélarus, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Estonie, Fidji, Grèce, Hongrie, Irlande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Portugal, République de Corée, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

48. Par 93 voix contre 21, avec 27 abstentions, le projet de résolution A/C.3/46/L.10/Rev.1 est adopté.

49. Le PRÉSIDENT invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote.

/...

50. Mme de ST. MALO (Panama) dit que le fait que sa délégation ait voté contre le projet de résolution ne signifie nullement que son pays est opposé au droit des peuples à l'autodétermination, qui constitue l'un des fondements de la démocratie et des droits de l'homme. Le Gouvernement panaméen reconnaît la nécessité de mettre un terme à l'apartheid et a pris note des changements survenus dans ce sens; il reconnaît aussi les droits inaliénables du peuple palestinien et la nécessité d'une solution au conflit du Moyen-Orient. Néanmoins, le projet de résolution ignore les efforts de paix déployés par la communauté internationale au Moyen-Orient, y compris la Conférence historique de Madrid, et va donc à l'encontre des résultats recherchés.

51. M. VAN DER HEIJDEN (Pays-Bas), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que ceux-ci appuient fermement le droit à l'autodétermination mais, comme les années précédentes, ne sont pas en mesure d'approuver le projet de résolution examiné. Celui-ci comporte des améliorations relatives en certains points mais plusieurs éléments continuent de poser de nettes difficultés. Bien que certains paragraphes nouveaux traitent des changements importants survenus au cours de l'année écoulée en Afrique australe, le texte ne tient pas pleinement compte des événements en Afrique du Sud, notamment de l'adoption de mesures importantes favorisant l'instauration recherchée d'une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie.

52. Bien que le paragraphe 2 ait été modifié par rapport au texte de l'année précédente, la mention qui y est faite de "la lutte, sous toutes ses formes," continue de soulever des problèmes. Les Nations Unies devraient avant tout encourager des solutions pacifiques des problèmes internationaux. En outre, les Douze n'acceptent pas l'affirmation selon laquelle le maintien de relations avec un Etat implique nécessairement un encouragement aux politiques de cet Etat ou leur approbation.

53. En ce qui concerne le Moyen-Orient, la Communauté européenne et ses Etats membres ont déploré de façon répétée les mesures répressives prises par Israël dans les territoires occupés. Une paix durable ne peut être obtenue qu'à condition que soient confirmés les droits de tous les Etats de la région, y compris d'Israël, à exister à l'intérieur de frontières sûres, reconnues et garanties et que soit pleinement reconnu le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, avec tout ce que cela implique. La Conférence de paix, en conduisant à des négociations entre les parties, offre des perspectives réelles de paix dans la région.

54. Assez tôt, les Douze se sont mis en rapport avec les auteurs du projet de résolution pour obtenir que le texte, ainsi que d'autres projets de résolution, soit plus conforme aux événements récents, entre autres, en Afrique du Sud, tels qu'ils ressortent du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe. Cette déclaration, ainsi que la déclaration faite par les pays du Commonwealth. Yaarare, le 20 octobre 1991,

/...

(M. Van Der Heijden, Pays-Bas)

constitue une base solide pour l'établissement d'une position commune sur l'évaluation des événements politiques dans la région. Malheureusement, les Douze n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants. Ils espèrent que le dialogue avec les auteurs de ces projets de résolution sera approfondi à l'avenir, autorisant ainsi un consensus, et ils ne négligeront aucun effort dans ce sens.

55. Mme LISSIDINI (Uruguay) dit que sa délégation, tout en appuyant l'esprit du projet de résolution pour autant qu'il a trait à l'autodétermination, s'est abstenu car elle considère que le texte n'est pas équilibré et ne tient pas vraiment compte des négociations actuelles sur le Moyen-Orient. Un ton plus modéré aurait contribué à améliorer les conditions d'un dialogue et d'une négociation et, par là, favorisé la paix dans la région.

56. M. LINDGREN (Brésil) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution A/C.3/46/L.10/Rev.1, dans le même esprit qu'elle appuie solidement les efforts visant à éliminer l'apartheid et à garantir le respect universel du droit des peuples à l'autodétermination. Néanmoins, la délégation brésilienne estime que, en certains points du texte, un libellé affiné et plus équilibré aurait pu être employé sans que le projet de résolution en soit affaibli. En outre, le texte ne traite pas de tous les aspects de la situation en Afrique du Sud, notamment de certains faits positifs récents.

57. Le Brésil appuie vigoureusement tous les efforts visant à obtenir une solution globale de la situation au Moyen-Orient et à résoudre la question de Palestine. Le Gouvernement brésilien se félicite de la tenue de la Conférence de Madrid, qui constitue un pas important dans ce sens, et estime que toutes les parties devraient témoigner de compréhension et de bonne volonté pour en garantir le succès.

58. M. TROTTIER (Canada) dit que sa délégation a voté avec quelque regret contre le projet de résolution A/C.3/46/L.10/Rev.1 parce que certaines lourdeurs historiques ont été conservées dans le texte. Néanmoins, pour la première fois, les auteurs se sont montrés prêts à adapter leur texte à l'évolution de la situation, particulièrement en ce qui concerne l'Afrique du Sud. Cela pourrait laisser bien augurer du prochain débat sur l'apartheid auquel le Canada a l'intention de participer activement et qui favorisera la poursuite d'une évolution vers l'autodétermination. Le consensus dont a bénéficié le projet de résolution A/C.3/46/L.12 prouve qu'un accord peut et doit se faire sur cette question importante.

59. Mme Da SILVA (Venezuela) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution parce que le Venezuela a toujours agi conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et pleinement appuyé toutes les initiatives favorables à un dialogue et au règlement pacifique des différends. Néanmoins, elle aurait préféré que le libellé de certains paragraphes traduise plus objectivement les faits positifs qui surviennent au Moyen-Orient. Les efforts déployés pour résoudre des conflits complexes ne devraient pas être compliqués par une formulation inadaptée.

60. M. SZELEI (Hongrie) tout en reconnaissant que les principaux auteurs du projet de résolution ont essayé de formuler différemment certains éléments du texte qui avaient suscité des oppositions inutiles, dit que, selon sa délégation, le libellé hérité du passé nuit gravement au projet de résolution. Il est regrettable que des consultations n'aient pas donné de résultats tangibles. La Hongrie espère qu'un esprit favorable à un examen objectif de certains faits l'emportera à la Commission, particulièrement en ce qui concerne les processus politiques positifs en cours en Afrique du Sud et la Conférence historique de paix sur le Moyen-Orient. En conséquence, la délégation hongroise n'a pas été en mesure d'appuyer le projet de résolution.

61. M. STREJCZEK (Pologne), parlant au nom de son pays et de la Tchécoslovaquie, dit que tous deux appuient fermement le droit des peuples à l'autodétermination et s'opposent vigoureusement à la discrimination raciale et à l'apartheid. C'est donc avec regret que ces deux délégations ont été contraintes de voter contre le projet de résolution (A/C.3/46/L.10/Rev.1), en raison tant de sa teneur que de son libellé. Le projet de résolution ne tient pas réellement compte des récents événements positifs en Afrique du Sud et au Moyen-Orient, particulièrement de la Conférence de Madrid. Le libellé de certains paragraphes a des relents de guerre froide et devrait être modifié.

62. Mme TERANISHI (Japon) dit qu'elle s'est abstenue conformément à la position prise par son pays au sujet de la résolution sur le même point adoptée en 1990. Le Japon appuie le droit à l'autodétermination et au respect des droits de l'homme. Néanmoins, il regrette que plusieurs paragraphes du projet de résolution ne tiennent pas compte des changements positifs récents au Moyen-Orient et en Afrique du Sud. Mme Teranishi espère que l'adoption du projet de résolution n'empêchera pas les parties intéressées d'instaurer la paix au Moyen-Orient et d'éliminer l'apartheid en Afrique du Sud.

63. La communauté internationale devrait encourager de tels efforts à ce stade crucial de l'après-guerre froide plutôt que lancer de violentes accusations qui peuvent seulement attiser les oppositions. Il faut bien montrer que la communauté internationale appuie toutes les tentatives de résolution constructive. La délégation japonaise espère donc qu'à l'avenir le projet de résolution sur ce point sera formulé d'une façon plus équilibrée tenant compte des éléments positifs.

64. M. MAQUIEIRA (Chili) dit qu'en votant en faveur du projet de résolution, sa délégation est restée fidèle à sa position consistant à appuyer le droit à l'autodétermination. Néanmoins, le Chili aurait préféré que le projet de résolution mentionne positivement le processus commencé à la récente Conférence de Madrid, à laquelle ont contribué toutes les parties intéressées. M. Maquieira espère que la Conférence représentera le premier pas vers la paix et la stabilité au Moyen-Orient.

/...

65. M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique) a voté contre le projet de résolution car celui-ci ne correspond pas à la réalité de l'évolution en Afrique du Sud et au Moyen-Orient. Sa délégation est profondément déçue de ce que les auteurs de la résolution n'aient pas tenu compte de la plupart des suggestions constructives présentées par les délégations intéressées pendant la rédaction. Le grand nombre d'abstentions et de voix opposées au projet de résolution montre bien que de nombreuses autres délégations partagent ces vues. M. Marks invite instamment les auteurs du projet à aborder les négociations à la prochaine session de l'Assemblée générale en étant fermement décidés à établir un texte véritablement équitable et équilibré qui favorise le processus de paix au lieu d'y faire obstacle; il espère que la situation en Afrique du Sud et au Moyen-Orient continuera de justifier d'importantes améliorations du texte.

66. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud n'a pas cessé d'inquiéter les Etats-Unis d'Amérique qui sont résolument opposés à l'apartheid. Le libellé du projet de résolution A/C.3/46/L.10/Rev.1 ne fait pas progresser le débat sur cette question et les références au régime sud-africain sont inacceptables. Qualifier l'apartheid de crime contre l'humanité n'est pas justifié par les précédents créés par le Tribunal de Nuremberg. En raison des progrès accomplis récemment par le Gouvernement sud-africain et d'autres parties, la délégation des Etats-Unis continue de s'opposer aux appels à des sanctions globales et obligatoires contre ce pays.

67. En ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, des négociations importantes ont lieu entre les parties intéressées dans la région. La délégation des Etats-Unis a relevé que le représentant de l'Egypte, parlant au nom du Groupe des Etats arabes, a mentionné expressément la Conférence de Madrid et son apport en des termes favorables. Les Etats-Unis sont profondément déçus que les auteurs du projet de résolution n'aient pas jugé bon de mentionner cet événement historique dans le texte. M. Marks aurait préféré que le texte fasse état de ce processus et invite expressément toutes les parties à négocier de bonne foi. Il conclut en insistant pour que toutes les délégations oeuvrent en vue de l'adoption, à la session suivante, d'un texte équilibré acceptable par tous les pays.

68. Mme BAIARDI (Paraguay) dit que sa délégation s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/46/L.10/Rev.1 parce que, bien que le Paraguay appuie la teneur du texte, elle formule des réserves sérieuses au sujet du libellé qui n'est pas propice à une atmosphère favorable à une solution durable.

69. M. ALFARO-PINEDA (El Salvador) dit que, si sa délégation s'est abstenu lors du vote, il ne faut nullement en déduire qu'elle s'oppose au droit des peuples à l'autodétermination. El Salvador ne peut se prononcer en faveur de certaines formules controversées qui ne contribuent pas à la recherche de la paix au Moyen-Orient. Les futurs projets de résolution sur ce point devraient tenir compte des faits nouveaux résultant d'efforts déployés par la communauté internationale pour obtenir que les parties directement intéressées concluent un accord satisfaisant.

70. M. STUART (Australie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/46/L.10/Rev.1. Bien que l'Australie appuie fermement le principe de l'autodétermination, elle ne peut pas voter en faveur du projet de résolution dont le texte contient des formules non constructives et dépassées. Le libellé relatif à la situation au Moyen-Orient est partial et ne serait d'aucune aide dans le contexte du processus de paix en cours. Le libellé de certains paragraphes du préambule et du dispositif, notamment des paragraphes 5 et 6 de celui-ci, n'est pas conforme à la politique de l'Australie relative au Moyen-Orient, qui est fondée sur le respect total du droit d'Israël à exister dans des frontières sûres et reconnues et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. De plus, certaines des formules relatives à l'Afrique du Sud reprises de résolutions antérieures n'encouragent pas l'évolution dans ce pays.

71. Il est regrettable que le projet de résolution ne tienne pas pleinement compte des modifications importantes qui sont survenues en Afrique du Sud, justifiant la longue lutte implacable menée par les forces démocratiques d'opposition contre l'apartheid. De plus, le libellé du paragraphe 15 est ambigu. La ligne suivie par l'Australie, qui consiste à exercer des pressions internationales en vue de l'élimination de l'apartheid, est pleinement conforme à la position adoptée par les pays du Commonwealth à leur réunion de Harare, en octobre 1991.

72. M. SUAZO (Honduras) a voté en faveur du projet de résolution conformément à la position fondamentale de son pays, qui appuie le droit des peuples à l'autodétermination. Néanmoins, le Honduras aurait souhaité un libellé plus constructif, qui reflète mieux les changements survenus au Moyen-Orient et les efforts visant à instaurer une solution négociée dans la région. Si la Commission avait voté sur ce projet de résolution en procédant paragraphe par paragraphe, il se serait abstenu dans certains cas ou aurait voté contre certains paragraphes. Le Gouvernement hondurien reconnaît pleinement le principe de l'autodétermination et estime que celui-ci ne devrait pas être appliqué sélectivement à certaines régions ou à certains pays. M. Suazoréaffirme l'appui complet de sa délégation à un règlement pacifique des différends et des conflits internationaux et régionaux et espère que la Conférence de Madrid conduira à une paix complète et durable au Moyen-Orient.

73. Mme KOVALJSKA (Ukraine) dit que son pays a toujours appuyé le droit des peuples à l'autodétermination et l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. Néanmoins, elle s'est abstenue au cours du vote parce que le projet de résolution ne tient pas dûment compte de l'évolution du climat international qui a donné une importance accrue aux moyens pacifiques de règlement des conflits, particulièrement au Moyen-Orient et en Afrique du Sud.

74. Mme COOMBS (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution parce que celui-ci ne fait pas apparaître les changements positifs survenus en Afrique du Sud au cours de l'année écoulée et n'est pas inspiré par une attitude suffisamment ouverte sur

/...

(Mme Coombs, Nouvelle-Zélande)

l'avenir et souple, particulièrement au paragraphe 15. La Nouvelle-Zélande appuie l'approche graduée au relâchement des sanctions contre l'Afrique du Sud dont ont convenu les pays membres du Commonwealth à Harare, en octobre 1991. Cette approche prévoit une atténuation mesurée des pressions en réponse aux mesures réelles et concrètes pour éliminer l'apartheid. Elle donne aux pays du Commonwealth le moyen d'exercer une influence sur l'Afrique du Sud en vue d'instaurer un Etat non racial et démocratique. Pour réussir, les Nations Unies doivent tenir compte de l'évolution positive dans ce pays. En ce qui concerne le Moyen-Orient, la Nouvelle-Zélande est favorable à un règlement pacifique suivant les principes énoncés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Le libellé du projet de résolution relatif au Moyen-Orient ne tient pas compte des mesures prises récemment en quête d'une paix durable dans la région.

75. M. PARSHIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, bien que sa délégation n'ait pas été en mesure d'appuyer le projet de résolution, son attitude ne remet pas en question le droit universel des peuples à l'autodétermination. Bien qu'un certain nombre de délégations se soient largement employées à rechercher un libellé généralement acceptable, il est regrettable que les auteurs aient inclus des dispositions qui ignorent les modifications radicales survenues dans le monde, plus particulièrement dans certaines régions. Notamment, le projet de résolution ne tient pas compte de l'évolution positive en Afrique du Sud et ne mentionne même pas la Conférence de Madrid.

76. Mme MBELLA NGOMBA (Cameroun) dit que sa délégation aurait voté en faveur du projet de résolution A/C.3/46/L.10/Rev.1 si elle avait été présente au moment du vote. Elle regrette qu'un consensus n'ait pas pu se dégager des négociations. Néanmoins, la délégation camerounaise sait les difficultés posées par un accord relatif au libellé.

77. M. HABIJAKARE (Rwanda) dit que sa délégation se serait prononcée en faveur du projet de résolution si elle avait été présente au moment du vote.

78. M. CALAFETEANU (Roumanie) rappelle que son pays a toujours condamné toutes les formes de discrimination raciale, particulièrement l'apartheid. La Roumanie a appuyé fermement les efforts visant à résoudre le conflit entre Israël et ses voisins arabes dans le plein respect des droits légitimes de toutes les parties. Les changements récents survenus en Afrique du Sud et au Moyen-Orient sont de la plus haute importance. En Afrique du Sud, la législation de l'apartheid a été éliminée et il est possible d'obtenir l'abolition complète du régime d'apartheid par des moyens pacifiques négociés et d'établir un Etat démocratique et non racial où tous les Sud-Africains jouiraient de droits égaux. La Conférence de Madrid qui, pour la première fois, réunit Israël et les pays arabes, justifie l'optimisme. Il n'est tenu dûment compte d'aucun de ces changements fondamentaux dans le projet de résolution.

/...

(M. Calafeteanu, Roumanie)

79. M. Calafeteanu ajoute que l'Organisation des Nations Unies a pour mission essentielle de promouvoir la paix, le dialogue et la compréhension entre ses Etats Membres. Le projet de résolution n'est pas à la hauteur de ces buts. La délégation roumaine relève avec un profond regret que certains paragraphes vont à l'encontre de ce qui est fait pour obtenir une solution pacifique et durable dans l'intérêt de toutes les parties. Parallèlement, la Roumanie comprend la plupart des préoccupations exprimées au sujet du projet de résolution et reconnaît pleinement l'importance de l'exercice universel du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi sans retard de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

80. Mme OUEDKAOGO (Burkina Faso) dit que sa délégation - si elle avait été présente lors du vote, se serait prononcée en faveur du projet de résolution A/C.3/46/L.10/Rev.1.

81. M. AL-KIDWA (Observateur pour la Palestine) remercie toutes les délégations qui ont appuyé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et l'instauration d'un gouvernement démocratique dans ce pays. Il espère que la communauté internationale appuiera encore plus le droit légitime du peuple palestinien à l'autodétermination car c'est là que réside la véritable garantie de paix durable au Moyen-Orient, et qu'à l'avenir, un consensus sera possible en ce qui concerne le droit de tous les peuples à l'autodétermination, particulièrement en Palestine et en Afrique du Sud, en vue de l'instauration d'un nouvel ordre mondial et de la garantie des droits universels de tous les peuples.

82. L'Organisation de libération de la Palestine considère favorablement la Conférence de Madrid. M. Al-Kidwa partage l'avis de tous ceux qui ont jugé nécessaire d'encourager le succès de cette conférence et le processus de paix qui a commencé. La Conférence est un événement important qui doit être dûment mentionné dans un projet de résolution relatif à la paix. Les efforts visant à promouvoir la paix doivent être conformes aux positions adoptées par l'Assemblée générale.

83. Les Nations Unies devraient montrer clairement aux héroïques Palestiniens qui ont participé à la Conférence de Madrid qu'ils sont dans le droit et que la communauté internationale continue d'appuyer la cause palestinienne. L'occupant israélien doit changer sa position et reconnaître les droits du peuple palestinien, particulièrement son droit à l'autodétermination. Conférence de Madrid ne devrait pas servir à légitimer l'occupation israélienne ni à refuser au peuple palestinien ses droits inaliénables. M. Al-Kidwa espère qu'à l'avenir un consensus apparaîtra au sujet du projet de résolution sur ce point.

/...

84. Mlle DIOP (Sénégal) et Mme SIMON (Vanuatu) disent que, si leurs délégations avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté en faveur du projet de résolution A/C.3/46/L.10/Rev.1.

85. M. FISSENKO (Bélarus) dit que son pays, bien qu'il appuie le droit des peuples à l'autodétermination, n'a pas été en mesure de voter en faveur du projet de résolution car celui-ci ne tient pas dûment compte des changements survenus dans le monde et n'est pas formulé de façon équilibrée. Sa délégation s'est donc abstenue.

Projet de résolution A/C.3/46/L.12

86. Le PRESIDENT relève que le Guatemala, le Koweït et Cap-Vert se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

87. Le projet de résolution A/C.3/46/L.12 est adopté sans vote.

88. Mlle MEHTA (Inde) explique que sa délégation ne s'est pas opposée à l'adoption du projet de résolution mais tient à préciser qu'elle garde toujours la même position au sujet de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans lequel, à son avis, les mots "le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" s'appliquent seulement aux peuples sous domination étrangère et non pas aux Etats nationaux souverains ni à une fraction d'un peuple ou d'une nation.

Projet de résolution A/C.3/46/L.13/Rev.1

89. Le PRESIDENT rappelle à la Commission que le libellé du paragraphe 10 du projet de résolution a été modifié oralement par le représentant du Nigéria et se présente comme suit :

"Prie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session un rapport sur l'utilisation des mercenaires qui tienne spécialement compte des éléments supplémentaires mis en relief dans son rapport."

90. M. VAN DER HEIJDEN (Pays-Bas), expliquant le vote des Etats membres de la Communauté européenne, fait observer que le rapporteur spécial a adopté dans son rapport préliminaire un sujet beaucoup plus vaste que celui qui était prévu à l'ordre du jour. Les Douze condamnent sans équivoque le recrutement, l'utilisation et le financement de mercenaires et comprennent les préoccupations qui ont inspiré le projet de résolution. Néanmoins, ils ne sont pas en mesure d'appuyer celui-ci, pour des raisons de fond et de principe. Les auteurs du projet de résolution, bien qu'ils se soient félicités de l'adoption de la Convention, se sont lancés une nouvelle fois dans des considérations politiques sujettes à controverse, étrangères à la Convention proprement dite.

(M. Van Der Heijden, Pays-Bas)

91. Les Douze ont pris note avec regret de l'échec des tentatives de modification du texte. Aux dernières sessions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, une évolution semblait s'être dessinée au sujet des résolutions sur cette question. Les Douze ont espéré que cette évolution se poursuivrait à la session en cours de l'Assemblée générale. Ils tiennent aussi à rappeler leurs objections anciennes concernant le cadre dans lequel la question des mercenaires est examinée. En ce qui les concerne, la question a trait aux relations entre Etats plutôt qu'aux droits de l'homme.

92. Mme DINH THI MINH HUYEN (Viet Nam) rappelle que, depuis plusieurs années, sa délégation fait partie des auteurs des projets de résolution analogues à celui qui est actuellement examiné mais que, cette année, elle ne compte plus parmi eux en raison d'une déclaration infondée contenue dans le rapport du Rapporteur spécial sur le rôle des volontaires vietnamiens au Cambodge. En agissant ainsi, elle ne revient en rien sur son opposition à l'utilisation de mercenaires.

93. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution

A/C.3/46/L.13/Rev.1.

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis,

/...

Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

94. Par 106 voix contre 11, avec 29 abstentions, le projet de résolution A/C.3/46/L.13/Rev.1 est adopté.

95. M. LINDGREN (Brésil) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution car elle en approuve l'essentiel mais tient à souligner que le cinquième paragraphe du préambule est trop général et prête à confusion. Les conditions dans lesquelles un différend pourrait être considéré comme représentant une menace pour la paix et la sécurité internationales sont précisées clairement dans la Charte.

96. M. TROTTIER (Canada) dit que sa délégation s'est abstenue, estimant que la question aurait pu faire l'objet d'un consensus. Il regrette que les auteurs du projet de résolution aient décidé de ne pas se fonder sur le consensus dont avait déjà bénéficié la résolution correspondante adoptée par la Commission des droits de l'homme.

97. M. BURCVOGLU (Turquie) dit que sa délégation s'est abstenue au cours du vote sur le projet de résolution parce que le libellé n'est pas favorable à un consensus.

98. M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution. Bien qu'elle s'oppose à l'utilisation de mercenaires, elle considère que, par rapport à d'autres problèmes graves qui se posent à la Troisième Commission, celui-ci s'atténue. De plus, la délégation des Etats-Unis est fortement opposée à toute tentative visant à élargir la définition du mot "mercenaire" à des fins politiques, étrangères à la

(M. Marks, Etats-Unis)

question. Ce mot a été clairement défini dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. M. Marks relève aussi que la Convention sur les mercenaires a été adoptée et est ouverte à la signature.

99. M. STUART (Australie) dit que sa délégation s'est abstenue et regrette que les auteurs aient conservé le libellé de la résolution 45/L.2 de l'Assemblée générale, que sa délégation n'avait pas été en mesure d'appuyer, au lieu de reprendre celui de la résolution plus récente de la Commission des droits de l'homme.

100. M. PARSHIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation s'est abstenue mais se réserve le droit de prendre la parole sur la question au cours du vote en plénière.

101. M. ALFARO-PINEDA (El Salvador) explique que sa délégation, bien qu'elle s'oppose à l'utilisation de mercenaires, s'est abstenue parce que les mots "mouvements de libération nationale" sont souvent employés par des mouvements terroristes qui essaient de renverser par la violence des gouvernements élus démocratiquement.

102. Le PRESIDENT dit que la Commission achève ainsi son examen du point 93.

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT SOCIAL (suite)

a) QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES AGEES, AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET À LA FAMILLE (suite)
(A/C.3/46/L.18)

Projet de résolution A/C.3/46/L.18

103. Le projet de résolution A/C.3/46/L.18 est adopté sans vote.

La séance est levée à 12 h 35.